

Verfügung im Widerspruchsverfahren 2013/1997

1. Il vous est accordé un délai de **30 jours** au demandeur à dater de la notification de cette décision pour qu'il présente sa réplique en deux exemplaires et de rendre l'usage de la marque opposante ou de justes motifs pour le non-usage vraisemblable.

1. September 1999

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Markenabteilung